



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Geney (25)**

N° BFC-2018-1538

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1538 reçue le 14 février 2018, présentée par la commune de Geney (25) représentée par son maire Mme Denise MATHIOT et portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2018 ;

vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 7 mars 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Geney (25) qui comptait 151 habitants en 2012 (source INSEE) et 120 habitants aujourd'hui (d'après la commune) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est dotée essentiellement de réseaux unitaires, la quasi-totalité des habitations relève de l'assainissement collectif, avec une station d'épuration des eaux usées de type culture libre et rejet dans une faille karstique, le fonctionnement de la station actuelle n'étant pas compatible avec les objectifs de rejet ;

- les deux habitations isolées non raccordées au système d'assainissement collectif ont été contrôlées non conformes par le SPANC ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'y applique ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement maintient la quasi-totalité de la commune en zone d'assainissement collectif à l'exception de quelques maisons isolées, le projet de la commune prévoyant la création d'une nouvelle station d'épuration de type filtres plantés de roseaux ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, les travaux envisagés permettront d'améliorer la collecte des eaux usées et de traiter les effluents dans une station d'épuration conforme à la réglementation, améliorant ainsi la qualité du milieu récepteur et participant à la protection du captage de la Fontaine du Crible (la commune étant située au sein de son périmètre de protection) ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Geney (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 avril 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON